

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 12 MAI 1854.

---

### Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Code forestier.

*(Voir le N° 226, session 1850-1851; les N°s 81, 95, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 117, 119 et 123, session 1851-1852; le N° 309, session 1852-1853; les N°s 24, 44, 46, 48, 60, 70, 83, 202 et 259, session 1853-1854 de la Chambre des Représentants; le N° 62<sup>bis</sup>, session 1851-1852; les N°s 83, 90 et 96, session 1852-1853, et les N°s 36 et 96, session 1853-1854 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, Président; le duc D'URSEL, D'OMALIUS-D'HALLOY, Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT, SAVART, et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat avait maintenu, lors de son dernier vote, plusieurs changements auxquels ne s'était pas rallié la Chambre des Représentants. Celle-ci vient d'adopter les articles qui les contiennent avec une amélioration de rédaction à l'art. 97 qu'approuve votre Commission, et sauf les art. 137 et 138 que la chambre a modifiés de nouveau.

Ces articles sont relatifs à la force probante des procès-verbaux.

Le Sénat avait consacré un système très-simple et très-rationnel; il n'accordait foi que jusqu'à preuve certaine aux procès-verbaux dressés par un seul garde, et par contre il accordait foi jusqu'à inscription de faux, à tous les procès-verbaux à la confection desquels deux gardes forestiers avaient concouru.

Votre Commission regrette vivement que ce système n'ait pas obtenu l'approbation de la Chambre des Représentants. Votre Commission demeure convaincue que ce système sauvegardait suffisamment tous les droits, et assurait tous les intérêts. Les délits auraient été efficacement réprimés, et l'inscription de faux restant ouverte, la liberté individuelle n'était pas arbitrairement menacée. A ce système a été substitué le suivant : les procès-verbaux dressés par un seul garde, feront preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit n'est passible que d'une amende de 100 fr.

Votre Commission fait remarquer que c'est donner aux gardes un pouvoir

plus étendu que celui qui leur avait été accordé par le Sénat. Il résulte de l'amendement de la Chambre qu'un procès-verbal dressé par un seul garde sera cru jusqu'à inscription de faux, et qu'ainsi un seul témoignage pourra priver un prévenu de sa liberté ; car que l'emprisonnement soit prononcé comme peine principale ou qu'il le soit comme conséquence du non-paiement de l'amende, le résultat quant à la privation de liberté, est absolument le même. Nous pouvons donc dire, en empruntant l'expression du rapport fait à la Chambre, que le Sénat, guidé par les idées les plus sages et les plus libérales, n'a pas voulu admettre qu'un procès-verbal dressé par un seul garde fasse foi jusqu'à inscription de faux lorsqu'il s'agit de la liberté du délinquant. Toutefois la majorité de votre Commission n'a pas repoussé l'amendement parce qu'il se borne à maintenir l'état de choses actuellement existant.

Quant aux procès-verbaux dressés par deux gardes, ils feront, dans le système de la Chambre, foi jusqu'à inscription de faux si les tribunaux ne prononcent qu'une amende, quelle qu'en soit la hauteur ; mais en vertu desdits procès-verbaux la peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée comme peine principale qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire.

Cette disposition nouvelle paraît à votre Commission pouvoir soulever de justes critiques, et faire naître des anomalies si pas des difficultés dans l'application.

Quant au principe, comment justifier la doctrine qui fait dépendre la force probante d'un procès-verbal de la plus ou moins grande sévérité d'un tribunal ? Quant à l'application, à quelle époque le prévenu saura-t-il s'il peut ou non faire une preuve contraire, ou s'il doit recourir à l'inscription de faux ?

Un individu est traduit devant le tribunal, du chef d'un délit forestier, pouvant entraîner l'amende et l'emprisonnement, le procès-verbal est dressé par deux gardes. Le prévenu pourra-t-il faire entendre les témoins à décharge qu'il a assignés à l'audience ? cela dépendra de l'intention du juge ; quant à la peine à appliquer ; l'audition des témoins sera donc tenu au suspens. Si, plus tard on permet au prévenu de les faire entendre, il saura qu'il est devant un tribunal qui a l'intention de le condamner à l'emprisonnement et l'on voudra bien reconnaître qu'il y a dans ce cas danger de voir se multiplier les tentatives pour se procurer de faux témoins. Il suffit en outre de réfléchir à la marche ordinaire de la procédure pour apprécier combien est insolite la disposition adoptée.

En présence de ces considérations, si le projet était pour la première fois soumis au Sénat, votre Commission n'hésiterait pas à vous proposer le rejet de l'art. 157 ; mais la Chambre des Représentants ayant persisté une troisième fois dans l'opinion que nous venons d'analyser et aucune raison n'existant pour supposer qu'elle consentirait à la modifier, votre Commission a dû se poser la question de savoir ce qui était préférable dans l'intérêt général, soit de maintenir les amendements primitivement votés par le Sénat et d'ajourner indéfiniment peut-être, l'adoption d'une loi impatiemment attendue depuis longtemps, soit de pousser la conciliation jusqu'aux plus extrêmes limites et de se ranger à l'opinion de la Chambre pour ne plus retarder la publication de la loi.

Cette dernière opinion a prévalu au sein de votre Commission et elle vous propose par trois voix contre deux et deux abstentions d'adopter les articles amendés par la Chambre des Représentants.

( 3 )

En terminant son travail, votre Commission se félicite de l'esprit de conciliation qui a animé les deux Chambres dans la discussion de la plupart des articles de cette loi importante, et elle nourrit l'espoir que, de commun accord, elles n'hésiteront pas à revenir sur la disposition de l'art. 137, si les inconvénients signalés par Votre Commission se manifestent dans la pratique.

Le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, *Président.*

Le Duc D'URSEL.

D'OMALIUS-D'HALLOY.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

SAVART.

D'ANETHAN, *Rapporteur.*